

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.1

Page 1 de 14

RÈGLEMENT RELATIF AUX
DROITS DE SCOLARITÉ ET
AUTRES FRAIS EXIGIBLES
DES ÉTUDIANTS

Adoption

Date :
1999-04-22

Délibération :
E-868-3

Modifications

Voir dernière page

Article 1 OBJET

- 1.1 Le présent règlement¹ établit le tarif des droits de scolarité et des autres frais exigibles des étudiants de l'Université de Montréal. Il en détermine les modalités de paiement, les conséquences de non-paiement, de même que les conditions de remboursement.

Article 2 CHAMP D'APPLICATION

- 2.1 Le présent règlement s'applique aux étudiants inscrits à des activités pédagogiques de premier, de deuxième ou de troisième cycle. À moins d'indication contraire, les personnes inscrites à titre d'auditeur sont assimilées aux étudiants aux fins du présent règlement.

Article 3 TARIF DES DROITS ET DES FRAIS EXIGIBLES

A - DROITS DE SCOLARITÉ

Le tarif des droits de scolarité est établi comme suit, selon les cycles d'études :

PREMIER CYCLE

- 3.1 Pour l'année universitaire 2019-2020 à compter du trimestre d'automne, les droits de scolarité d'un étudiant inscrit à des cours de premier cycle sont de 84,80 \$ par crédit.

DEUXIÈME CYCLE

- 3.2 Les droits de scolarité d'un étudiant inscrit à un programme de deuxième cycle sont de 3 816 \$ pour la scolarité minimale de trois trimestres, soit 1 272 \$ par trimestre à plein temps ou 636 \$ par trimestre à demi-temps. En cas d'inscription à temps partiel ou à titre d'étudiant libre, les droits de scolarité sont de 84,80 \$ par crédit. Au Diplôme d'études spécialisées (résidents) de la Faculté de médecine, cependant, les droits de scolarité sont de 339,20 \$ par période de 4 crédits.
- 3.3 Une fois la scolarité minimale complétée, l'étudiant peut s'inscrire en rédaction de mémoire. Les droits de scolarité sont de 452,40 \$ pour les trimestres d'automne 2019 et hiver 2020, et de 423,10 \$ pour le trimestre d'été 2020. À compter du trimestre suivant le dépôt de mémoire, l'étudiant est inscrit en « évaluation-correction », statut libre de droits de scolarité.

¹ La première version de ce règlement a été adoptée le 20 janvier 1987 (délibération E-683-13). Ce règlement remplace le règlement relatif aux frais de scolarité et de gestion adopté le 5 mars 1996 (délibération E-826-5).

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.1

Page 2 de 14

RÈGLEMENT RELATIF AUX
DROITS DE SCOLARITÉ ET
AUTRES FRAIS EXIGIBLES
DES ÉTUDIANTS

Adoption

Date :
1999-04-22

Délibération :
E-868-3

Modifications

Voir dernière page

TROISIÈME CYCLE

- 3.4 Les droits de scolarité d'un étudiant inscrit à un programme de troisième cycle sont de 7 632 \$ pour la scolarité minimale de six trimestres, soit 1 272 \$ par trimestre à plein temps ou 636 \$ par trimestre à demi-temps.
- 3.5 Une fois la scolarité minimale complétée, l'étudiant peut s'inscrire en rédaction de thèse. Les droits de scolarité sont 452,40 \$ pour les trimestres d'automne 2019 et hiver 2020, et de 423,10 \$ pour le trimestre d'été 2020. À compter du trimestre suivant le dépôt de la thèse, l'étudiant est inscrit en « évaluation-correction », statut libre de droits de scolarité.

B - Frais FACULTAIRES

Des frais facultaires relatifs aux études peuvent être exigibles. Ces frais et leurs modalités de paiement sont fixés par le vice-recteur responsable de l'enseignement, sur recommandation du doyen de la faculté concernée et après consultation du Comité consultatif sur les mesures financières relatives aux étudiants. Les frais facultaires sont non remboursables.

C - AUTRES FRAIS

En plus des frais prévus au *Règlement relatif aux frais d'admission et aux frais de changement de programme* et des droits de scolarité et des frais facultaires prévus au présent règlement, les frais suivants sont exigibles :

FRAIS DE SERVICE AUX ÉTUDIANTS

- 3.6 Les frais de service aux étudiants pour des cours de premier cycle sont de 7,93 \$ par crédit, jusqu'à concurrence de 118,95 \$ par trimestre.

Sont exclus : les cours en ligne ayant un campus « virtuel » ainsi que les cours donnés en dehors de la région métropolitaine de Montréal, telle que cette région est délimitée par Statistique Canada aux fins du recensement.

Les frais de service aux étudiants pour une inscription à un programme de deuxième ou de troisième cycle en scolarité à plein temps sont de 118,95 \$ par trimestre et sont de 59,47 \$ par trimestre pour un étudiant à demi-temps.

Les frais de service aux étudiants pour les inscriptions en rédaction sont de 9,15 \$ par trimestre.

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.1

Page 3 de 14

RÈGLEMENT RELATIF AUX
DROITS DE SCOLARITÉ ET
AUTRES FRAIS EXIGIBLES
DES ÉTUDIANTS

Adoption

Date :
1999-04-22

Délibération :
E-868-3

Modifications

Voir dernière page

FRAIS POUR UTILISATION DU CEPSUM

- 3.7 Les frais pour utilisation du CEPSUM pour des cours de premier cycle sont de 4,48 \$ par crédit, jusqu'à concurrence de 67,20 \$ par trimestre.

Sont exclus : les cours donnés en dehors de la région métropolitaine de Montréal, telle que cette région est délimitée par Statistique Canada aux fins du recensement.

Les frais pour utilisation du CEPSUM pour une inscription à un programme de deuxième ou de troisième cycle en scolarité à plein temps sont de 67,20 \$ par trimestre.

Les frais pour utilisation du CEPSUM pour les résidents en médecine sont de 67,20 \$ par trimestre et sont de 33,60 \$ par trimestre pour un étudiant à demi-temps.

Sont exclus : les cours en ligne ayant un campus « virtuel » ainsi que les cours donnés en dehors de la région métropolitaine de Montréal, telle que cette région est délimitée par Statistique Canada aux fins du recensement.

Les frais pour l'utilisation du CEPSUM pour les inscriptions en rédaction sont de 16,81 \$ par trimestre.

FRAIS DE GESTION

- 3.8 Les frais de gestion couvrent les transactions d'inscriptions, de modifications ainsi que tout autre traitement au dossier de l'étudiant.

Les frais de gestion pour les cours de premier cycle sont de 9,20 \$ par crédit, jusqu'à concurrence de 138,00 \$ par trimestre pour les trimestres d'automne 2019 et hiver 2020, et de 9,09 \$ par crédit, jusqu'à concurrence de 136,35 \$ par trimestre pour le trimestre d'été 2020.

Les frais de gestion pour une inscription à un programme de deuxième ou de troisième cycle à plein temps sont de 138,00 \$ par trimestre pour les trimestres d'automne 2019 et hiver 2020, et de 136,35 \$ par trimestre pour le trimestre d'été 2020.

FRAIS DE DROIT D'AUTEUR

- 3.8.1 Des frais de droits d'auteur pour la confection de matériel didactique sont exigibles des étudiants. Ils sont de 0,17 \$ par crédit jusqu'à concurrence de 2,55 \$ par trimestre.

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.1

Page 4 de 14

RÈGLEMENT RELATIF AUX
DROITS DE SCOLARITÉ ET
AUTRES FRAIS EXIGIBLES
DES ÉTUDIANTS

Adoption

Date :
1999-04-22

Délibération :
E-868-3

Modifications

Voir dernière page

FRAIS TECHNOLOGIQUES ET DE SOUTIEN

- 3.8.2 Des frais pour des services technologiques et de soutien sont exigibles des étudiants et constituent une cotisation automatique non obligatoire.

Pour les cours de premier cycle, ces frais sont de 5,00 \$ par crédit, jusqu'à concurrence de 75,00 \$ par trimestre.

Pour une inscription à un programme de deuxième ou de troisième cycle à temps plein les frais sont de 75,00 \$ par trimestre.

FRAIS DE DIPLOMATION

- 3.9 Des frais de diplomation de 58,75 \$ sont exigés pour les grades décernés (baccalauréats, maîtrises et doctorats). Sont donc exclus : les microprogrammes, modules, certificats, mineures et majeures ainsi que tous les diplômes d'études supérieures.

FRAIS DE SOUTIEN AUX BIBLIOTHÈQUES

- 3.10 Le frais de soutien aux bibliothèques est établi afin de promouvoir et financer des projets visant à améliorer les collections des bibliothèques.

Le frais de soutien aux bibliothèques pour les cours de premier cycle est de 1,90 \$ par crédit jusqu'à concurrence de 28,50 \$ par trimestre pour les trimestres d'automne 2019 et hiver 2020, et de 1,75 \$ par crédit, jusqu'à concurrence de 26,25 \$ par trimestre pour le trimestre d'été 2020.

Le frais de soutien aux bibliothèques pour une inscription à un programme de deuxième ou de troisième cycle à temps plein est 28,50 \$ par trimestre pour les trimestres d'automne 2019 et hiver 2020, et de 26,25 \$ par trimestre pour le trimestre d'été 2020.

FRAIS DE SOUTIEN AUX TECHNOLOGIES DE L'ENSEIGNEMENT

- 3.10.1 Le frais de soutien aux technologies de l'enseignement est établi pour financer les activités de soutien aux diverses technologies d'enseignement numériques.

Le frais de soutien aux technologies de l'enseignement pour les cours de premier cycle est de 0,21 \$ par crédit jusqu'à concurrence de 3,15 \$ par trimestre.

Le frais de soutien aux technologies de l'enseignement pour une inscription à programme de deuxième ou de troisième cycle à temps plein est 3,15 \$ par trimestre.

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.1

Page 5 de 14

RÈGLEMENT RELATIF AUX
DROITS DE SCOLARITÉ ET
AUTRES FRAIS EXIGIBLES
DES ÉTUDIANTS

Adoption

Date :
1999-04-22

Délibération :
E-868-3

Modifications

Voir dernière page

AUTRES FRAIS EXIGIBLES

- 3.11 Des frais sont facturés trimestriellement à la suite d'ententes avec les associations étudiantes.

Ceux-ci peuvent varier selon les programmes d'études et figurent sur le site officiel de l'Université.

DON AU FONDS D'AMÉLIORATION DE LA VIE ÉTUDIANTE (FAVE)

- 3.12 Une contribution volontaire est ajoutée à la facture trimestrielle de l'étudiant et constitue une cotisation automatique non obligatoire.

Ce don est de 35 \$ par trimestre. Il est applicable à des projets ou à des activités favorisant l'amélioration de la vie étudiante à l'Université de Montréal. Les modalités de désistement en ligne sont diffusées sur le site officiel de l'Université.

Article 4 DROITS DE SCOLARITÉ DES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS ET DES ÉTUDIANTS NON-RÉSIDENTS DU QUÉBEC

A - ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

- 4.1 Les droits de scolarité des étudiants étrangers, à l'exclusion des résidents permanents et des étudiants qui sont accueillis en vertu d'ententes internationales agréées ou conclues par le gouvernement du Québec, sont ceux qui sont établis ou qui seront établis par le gouvernement du Québec pour cette catégorie d'étudiants.

Ces frais sont les suivants :

Étudiants étrangers de premier cycle

Pour les crédits de premier cycle dont les codes inscrits dans le système GDEU (*Guide de la collecte des données sur l'effectif universitaire*, ministère de l'Éducation) correspondent aux secteurs suivants :

Médecine, médecine dentaire, médecine vétérinaire, optométrie, paramédical, sciences infirmières, pharmacie, architecture et design de l'environnement, agriculture, foresterie et géodésie, beaux-arts, cinéma et photographie, musique 648,63 \$ par crédit

Sciences humaines et sociales, géographie, éducation, éducation physique et lettres 580,70 \$ par crédit

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.1

Page 6 de 14

RÈGLEMENT RELATIF AUX
DROITS DE SCOLARITÉ ET
AUTRES FRAIS EXIGIBLES
DES ÉTUDIANTS

Adoption

Date :
1999-04-22

Délibération :
E-868-3

Modifications

Voir dernière page

Sciences pures, mathématiques, génie, informatique,
administration et droit

765,74 \$ par crédit

Cours en ligne

Les droits de scolarité d'un étudiant étranger inscrit à un cours offert en ligne dans le cadre d'un programme d'études libres de 1^{er} cycle et demeurant à l'extérieur du territoire québécois pendant toute la durée de son inscription sont de 211,36 \$ par crédit.

Étudiants étrangers de deuxième cycle

Les droits de scolarité d'un étudiant étranger inscrit à un programme de deuxième cycle sont de 26 131,59 \$ pour la scolarité minimale de trois trimestres, soit 8 710,53 \$ par trimestre à plein temps. Au Diplôme d'études spécialisées (résidents) de la Faculté de médecine, cependant, les droits de scolarité sont de 2 322,80\$ par période de 4 crédits.

Les étudiants inscrits en rédaction de mémoire paient les droits de scolarité prévus à l'article 3.3.

Cours en ligne

Les droits de scolarité d'un étudiant étranger inscrit à un cours offert en ligne dans le cadre d'un programme d'études libres de 2^e cycle et demeurant à l'extérieur du territoire québécois pendant toute la durée de son inscription sont de 253,63 \$ par crédit.

Étudiants étrangers de troisième cycle

Les droits de scolarité d'un étudiant étranger inscrit à un programme de troisième cycle sont de 46 911,24\$ pour la scolarité minimale de six trimestres, soit 7 818,54 \$ par trimestre à plein temps.

Les étudiants inscrits en rédaction de thèse paient les droits de scolarité prévus à l'article 3.5.

Cours en ligne

Les droits de scolarité d'un étudiant étranger inscrit à un cours offert en ligne dans le cadre d'un programme d'études libres de 3^e cycle et demeurant à l'extérieur du territoire québécois pendant toute la durée de son inscription sont de 253,63 \$ par crédit.

B - ÉTUDIANTS CANADIENS NON-RÉSIDENTS DU QUÉBEC

- 4.2 Les droits de scolarité des étudiants canadiens non-résidents du Québec sont ceux établis par le gouvernement du Québec pour cette catégorie d'étudiants.

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.1

Page 7 de 14

RÈGLEMENT RELATIF AUX
DROITS DE SCOLARITÉ ET
AUTRES FRAIS EXIGIBLES
DES ÉTUDIANTS

Adoption

Date :
1999-04-22

Délibération :
E-868-3

Modifications

Voir dernière page

Ces frais sont les suivants :

Étudiants canadiens non-résidents du Québec de premier cycle

Les droits de scolarité des étudiants canadiens non-résidents du Québec inscrits à un programme de premier cycle sont de 264,67 \$ par crédit.

Cours en ligne

Les droits de scolarité d'un étudiant canadien non-résident du Québec inscrit à un cours offert en ligne dans le cadre d'un programme d'études libres de 1^{er} cycle et résident à l'extérieur du territoire québécois pendant toute la durée de son inscription sont de 212,69 \$ par crédit.

Étudiants canadiens non-résidents du Québec de deuxième cycle

Les droits de scolarité des étudiants canadiens non-résidents du Québec inscrits à un programme de deuxième cycle sont de 11 910,15 \$ pour une scolarité minimale de trois trimestres, soit 3 970,05 \$ par trimestre à plein temps ou 1 985,02 \$ par trimestre à demi-temps. En cas d'inscription à temps partiel ou à titre d'étudiant libre, les droits de scolarité sont de 264,67 \$ par crédit.

L'étudiant inscrit en rédaction de mémoire paie les droits de scolarité prévus à l'article 3.3.

Cours en ligne

Les droits de scolarité d'un étudiant canadien non-résident du Québec inscrit à un cours offert en ligne dans le cadre d'un programme d'études libres de 2^e cycle et demeurant à l'extérieur du territoire québécois pendant toute la durée de son inscription sont de 253,63 \$ par crédit.

Étudiants canadiens non-résidents du Québec de troisième cycle

Les droits de scolarité sont ceux prévus aux articles 3.4 et 3.5.

Cours en ligne

Les droits de scolarité d'un étudiant canadien non-résident du Québec inscrit à un cours offert en ligne dans le cadre d'un programme d'études libres de 3^e cycle et demeurant à l'extérieur du territoire québécois pendant toute la durée de son inscription sont de 253,63 \$ par crédit.

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.1

Page 8 de 14

RÈGLEMENT RELATIF AUX
DROITS DE SCOLARITÉ ET
AUTRES FRAIS EXIGIBLES
DES ÉTUDIANTS

Adoption

Date :
1999-04-22

Délibération :
E-868-3

Modifications

Voir dernière page

C - ÉTUDIANTS FRANÇAIS ET BELGES FRANCOPHONES

Les étudiants français (depuis 2015) ainsi que les étudiants belges francophones (à compter de l'automne 2018) inscrits dans un programme d'études menant à un grade ou à un diplôme universitaire de premier cycle offert par une université québécoise bénéficient du tarif applicable aux étudiants canadiens non-résidents du Québec.

Les étudiants français résidant de façon permanente depuis plus de 5 ans à Saint-Pierre-et-Miquelon et inscrits dans un programme d'études menant à un grade ou à un diplôme universitaire de premier cycle offert par une université québécoise bénéficient du tarif applicable aux étudiants québécois. Pour bénéficier de l'exonération, une attestation de résidence permanente depuis plus de 5 ans devra être transmise à la section des droits de scolarité.

Mesure transitoire pour les Français uniquement

Une mesure transitoire permet aux étudiants français qui sont inscrits au premier cycle depuis la session d'hiver 2015 de continuer de bénéficier du tarif applicable aux étudiants québécois s'ils poursuivent des études dans la même discipline que celle dans laquelle ils étaient inscrits à la session d'hiver 2015. À cette règle générale s'ajoutent deux exceptions :

- Le baccalauréat par cumul de certificats : les étudiants pourront réaliser jusqu'à trois certificats dans des disciplines différentes et bénéficier de la tarification aux droits de scolarité applicable aux étudiants québécois.
- La formation préparatoire : lorsqu'un étudiant est dans une année préparatoire, il est considéré étant inscrit dans un baccalauréat à une discipline « sans objet ». Il devra cependant préciser sa discipline à l'année suivant son année préparatoire.

Étudiants libres français et belges francophones

Les étudiants français et belges francophones à statut libre doivent acquitter le montant forfaitaire des étudiants canadiens non-résidents du Québec, et ce, pour tous les cycles d'études. En effet, ces étudiants ne sont pas inscrits dans des programmes conduisant à un grade ou à un diplôme universitaire.

Étudiants français et belges francophones inscrits à des cours hors programme

Les étudiants français et belges francophones inscrits à des cours hors programme doivent acquitter le montant forfaitaire des étudiants canadiens non-résidents du Québec, et ce, pour tous les cycles d'études. En effet, ces cours ne font pas partie du programme de l'étudiant et ne contribuent pas à l'obtention d'un grade ou d'un diplôme universitaire.

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.1

Page 9 de 14

RÈGLEMENT RELATIF AUX
DROITS DE SCOLARITÉ ET
AUTRES FRAIS EXIGIBLES
DES ÉTUDIANTS

Adoption

Date :
1999-04-22

Délibération :
E-868-3

Modifications

Voir dernière page

Étudiants français et belges francophones aux 2e et 3e cycles

Tous les étudiants français et belges francophones inscrits dans un programme d'études menant à un grade ou un diplôme universitaire de deuxième ou de troisième cycle offert par une université québécoise bénéficient du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois.

Autres mesures pour les étudiants belges francophones

Programme préparatoire : Les étudiants belges francophones inscrits dans un programme préparatoire de 1er, 2e ou 3e cycle sont considérés comme étant inscrits à un programme d'études conduisant à un grade ou un diplôme universitaire du cycle correspondant.

Microprogramme : Les étudiants belges francophones inscrits dans un microprogramme bénéficient du tarif pour étudiant canadien non résident du Québec au 1er cycle, et du tarif pour étudiant québécois au 2^e cycle.

Article 5 PAIEMENT DES DROITS ET DES FRAIS EXIGIBLES

5.1 L'étudiant est soumis aux modalités de paiement qui suivent :

5.1.1 Trimestre d'automne

Les droits et frais exigibles du trimestre d'automne doivent être acquittés au plus tard le 15 octobre.

5.1.2 Trimestre d'hiver

Les droits et frais exigibles du trimestre d'hiver doivent être acquittés au plus tard le 15 février.

5.1.3 Trimestre d'été

Les droits et frais exigibles du trimestre d'été doivent être acquittés au plus tard le 15 juin.

Article 6 SOLDES IMPAYÉS

6.1 L'étudiant ne peut être inscrit à un trimestre à moins qu'il ait acquitté intégralement tous les droits de scolarité, les frais exigibles et intérêts de tout trimestre antérieur.

6.2 L'étudiant ne peut obtenir un bulletin de notes ou une attestation qui confirme le diplôme obtenu à moins qu'il ait acquitté intégralement tous les droits, frais et intérêts portés à son compte et exigibles.

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.1

Page 10 de 14

RÈGLEMENT RELATIF AUX
DROITS DE SCOLARITÉ ET
AUTRES FRAIS EXIGIBLES
DES ÉTUDIANTS

Adoption

Date :
1999-04-22

Délibération :
E-868-3

Modifications

Voir dernière page

- 6.3 L'étudiant ne peut recevoir un grade, un diplôme ou un certificat à moins qu'il ait acquitté intégralement tous les droits, frais et intérêts portés à son compte et exigibles pour le programme d'étude relatif à sa demande.
- 6.4 Lorsqu'un chèque est refusé par une institution financière, des frais d'administration de 20,00 \$ sont ajoutés au solde impayé et le mode de paiement par chèque est bloqué pendant une année. Tout solde subséquent doit alors être payé, soit par mandat-poste, soit par chèque visé, soit en ligne via une institution bancaire. S'il y a récurrence, le mode de paiement par chèque est alors bloqué jusqu'à la fin des études de l'étudiant.
- 6.5 Les soldes non acquittés aux dates d'échéance portent des intérêts au taux fixé à 10,75 %.
- 6.5.1 Lorsqu'un étudiant conclut une entente de paiement d'un solde en souffrance, les intérêts prévus au paragraphe 6.5 cessent de s'appliquer. Des frais de 50,00 \$ sont appliqués au compte de l'étudiant pour couvrir les frais de gestion de l'entente.
- 6.6 Lorsque l'étudiant est en défaut de fournir, dans les délais requis, les documents et renseignements demandés par le Bureau du registraire, ce dernier peut prononcer la suspension ou l'annulation d'une inscription. Lorsqu'une telle mesure est appliquée, l'étudiant ne peut avoir accès aux divers services de l'Université. Si le défaut amène une réduction de la subvention gouvernementale, le Bureau du registraire peut exiger de l'étudiant une majoration équivalente des droits de scolarité.
- Les renseignements requis sont ceux qui sont nécessaires au traitement du dossier de l'étudiant, notamment ceux permettant la création et la validation de son code permanent au ministère de l'Éducation du Québec et ceux permettant d'établir la validité de son statut au Québec pour toute la durée du trimestre.
- 6.7 Le Comité exécutif peut suspendre l'application des dispositions 6.1 et 6.5 pour une période donnée ou un trimestre donné, en raison de circonstances particulières.

Article 7 ANNULATION ET ABANDON DE COURS

7.1 Annulation d'un cours sans frais

L'étudiant qui désire annuler un ou plusieurs cours avec libération de payer les droits de scolarité et autres frais exigibles, doit procéder avant la date limite indiquée dans le calendrier universitaire. À titre exceptionnel, dans le cas où l'horaire du cours ne suit pas la période habituelle, le délai prescrit est indiqué à l'horaire du cours.

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.1

Page 11 de 14

RÈGLEMENT RELATIF AUX
DROITS DE SCOLARITÉ ET
AUTRES FRAIS EXIGIBLES
DES ÉTUDIANTS

Adoption

Date :
1999-04-22

Délibération :
E-868-3

Modifications

Voir dernière page

7.2 Abandon d'un cours avec frais

L'étudiant qui abandonne un ou plusieurs cours après les dates indiquées au calendrier universitaire doit payer la totalité des droits de scolarité et autres frais exigibles. L'étudiant qui abandonne ses études doit se présenter ou écrire (courrier recommandé) au secrétariat de son unité et remettre sa carte d'étudiant.

Article 8 REMBOURSEMENT

L'étudiant est soumis aux modalités de remboursement suivantes :

Le trop-perçu, s'il en est un, est imputé aux droits de scolarité du trimestre suivant. Si l'étudiant ne s'inscrit pas, il peut alors réclamer le remboursement de tout solde supérieur ou égal à 20 \$ selon les critères suivants :

- a) Dans le cas d'étudiants étrangers, le solde créditeur généré par la réception d'un paiement incluant les droits de scolarité et les frais exigibles ne pourra être remboursé que si l'université en reçoit l'autorisation du donneur d'ordre.
- b) Dans le cas d'étudiants étrangers, l'université se réserve le droit de conserver temporairement minimalement la valeur des frais relatifs à deux (2) trimestres avant de procéder au remboursement.
- c) Lorsque le remboursement du solde créditeur est approuvé, les productions de chèques de remboursement sont effectuées deux fois par trimestre, soit en mi-trimestre, soit à la fin du trimestre.

Article 9 PRÉSENCE

Ce règlement a préséance sur tout autre règlement ou publication.

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.1

Page 12 de 14

RÈGLEMENT RELATIF AUX
DROITS DE SCOLARITÉ ET
AUTRES FRAIS EXIGIBLES
DES ÉTUDIANTS

Adoption

Date :
1999-04-22

Délibération :
E-868-3

Modifications

Voir dernière page

LISTE DES MODIFICATIONS

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
2001-04-17	E-903-6	4.2, 6.6
2002-05-04	E-919-2	3.3, 3.5, 3.6, 3.7 (nouveau), 4.1, 4.2, 5.1.1 à 5.1.3 (nouveaux), 5.2 (supprimé), 6.1, 7.1 et 7.2 (nouveaux), 8 et 9 (nouveaux)
2003-07-08	E-941-7	3.1, à 3.5, 3.6 (nouveau), 4.1, 4.2, 6.4
2005-03-08	E-968-9	3B, 3C, 3.7.1 et 5.2 (nouveaux)
2005-08-30	E-978-6	3.7, 3.7.1, 4.1, 4.2, 5.1.1 à 5.1.3, 6
2006-02-21	E-988-9	7.1
2006-05-16	E-992-15	3.7.2
2007-01-16	E-1000-12	7.1
2007-07-03	E-1006-14	3.7.1
2007-09-11	E-1008-11	
2008-01-15	E-1014-5	3.6 et 3.7
2008-04-28	E-1019-11	3.1 et 4.2
2008-07-08	E-1025-9	4.1
2008-08-26	E-1027-2	3.3, 3.5, 3.6, 3.7
2008-10-28	E-4-4	3.6, 3.7
2009-03-23	E-15-9	3.1 à 3.5, 3.7, 3.7.2, 4.1 et 4.2
2009-08-21	E-25-2	3.7.2
2010-03-16	E-32-5	3.1 à 3.5, 3.7, 4.1 et 4.2

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.1

Page 13 de 14

RÈGLEMENT RELATIF AUX
DROITS DE SCOLARITÉ ET
AUTRES FRAIS EXIGIBLES
DES ÉTUDIANTS

Adoption

Date :
1999-04-22

Délibération :
E-868-3

Modifications

Voir dernière page

LISTE DES MODIFICATIONS (SUITE)

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
2010-12-07	E-45-4.8	3.3, 3.5 et 3.7
2011-03-08	E-48.4.2	3.1 à 3.5, 3.9
2012-02-14	E-59-4.7	3.1, 3.3, 3.5, 3.7, 3.8, 3.9
2012-04-17	E-61-4.7	3.10, 3.11
2012-08-28	L.12-08-28	3.1, 3.2, 3.4, 4.1, 4.2
2012-10-03	L.12-10-03	3.1, 3.2, 3.4, 4.1, 4.2
2013-01-28	L.13-01-28	4.1, 4.2
2013-05-21	L.13-05-21	3.3, 3.5, 3.7, 3.9
2013-08-05	L.13-08-05	3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.7.1, 3.9.1, 4.1, 4.2, 5.1, 6.4.1
2013-08-27	E-0079-4.4	4.1
2014-02-11	E-0085-4.4	3.1, 3.3, 3.5, 3.7, 3.8 et 3.9
2014-05-20	E-0088-5.3	3.1, 3.2, 3.4, 3.7, 3.7.1, 3.9
2014-06-18	E-0089-4.9	4.1, 4.2
2015-04-14	E-0098-5.1	3.7.2, 3.9.1
2015-04-14	E-0098-5.2	3.3, 3.4, 3.5, 3.7, 3.9, 3.11 et 4
2015-04-14	E-0098-5.2	3.1 à 3.9, 4.1, 4.2 et 6.2
2015-11-10	E-0103-5.5	3.3, 3.5, 3.7, 3.9
2016-05-24	E-0109-4.7	3.1 à 3.12, 4.1, 4.2
2016-08-30	E-0111-5.7	5.2 (modifié et déplacé à l'art. 5 du règlement 20.5)

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.1

Page 14 de 14

RÈGLEMENT RELATIF AUX
DROITS DE SCOLARITÉ ET
AUTRES FRAIS EXIGIBLES
DES ÉTUDIANTS

Adoption

Date :
1999-04-22

Délibération :
E-868-3

Modifications

Voir dernière page

LISTE DES MODIFICATIONS (SUITE)

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
2017-04-11	E-0118-4.5	3.1 à 3.8, 3.8.1, 3.9, 3.10, 4.1, 4.2, 6, 8
2018-04-24		3.1 à 3.8, 3.8.1, 3.9, 3.10, 3.10.1, 4.1, 4.2
2019-04-24		3.1 à 3.8, 3.8.1, 3.9, 3.10, 3.10.1, 4.1, 4.2
2020-04-14	E-0148-4.1	6.7